

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.6844 — GE/Avio)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 143/05)

1. Le 13 mai 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise General Electric Company («GE», États-Unis) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble des activités d'Avio SpA («Avio», Italie) dans le secteur aéronautique, par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- GE: entreprise mondiale diversifiée, spécialisée dans les secteurs de la production, des technologies et des services et dont les activités sont réparties entre huit grandes unités d'exploitation, à savoir GE Energy Management (gestion de l'énergie), GE Power & Water (électricité et eau), GE Oil & Gas (pétrole et gaz), GE Healthcare (soins de santé), GE Aviation (aéronautique), GE Transportation (transports), GE Capital (services financiers) et GE Home & Business Solutions (solutions pour la maison et l'entreprise). GE Aviation, l'unité d'exploitation de GE partie au projet de concentration, construit des moteurs et des composants d'avions à réaction commerciaux et militaires, des turbopropulseurs et des turbo-hélices, ainsi que des systèmes avioniques et mécaniques destinés aux avions,
- Avio: constructeur de matériel aéronautique et fournisseur de services opérant, à l'échelle mondiale, dans les secteurs suivants: propulseurs à réaction; entretien, réparation et révision; systèmes de contrôle et d'automatisation et systèmes électriques. Le projet de concentration ne concerne pas les actifs et les activités d'Avio en rapport avec le secteur spatial.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6844 — GE/Avio, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).